

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET PRESCRIVANT CERTAINES MESURES CONTRE LES ABOIEMENTS DES CHIENS**

Le Maire de Saint Priest en Jarez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du code rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 29/04/2009 réglementant la circulation des chiens sur la voie publique et interdisant la divagation des chiens et des chats,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la réglementation sur les chiens dangereux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Arrête

Disposition Générales

Article 1 :

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.



Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 :

L'accès des chiens même tenus en laisse est interdit dans les endroits suivants :

- parc du Clos Bayard

Article 3 :

Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé : tatouage, puce électronique.

Article 4 :

Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière de la SPA de Lyon et du Sud Est. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier. Dans ce dernier cas, avis sera donné au propriétaire.

Article 5 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires ou locataires peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou le personnel de l'organisme désigné par l'autorité municipale, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 :

Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière de la SPA du Chambon Feugerolles, « Le Chenil des Pins ».

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement à la SPA des frais afférents à leur prise en charge.

Article 7 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, les déjections ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception, des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons et de ceux situés le long des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun ;

- dans les emplacements prévus à cet effet qui se trouvent :

- rue de la République après le pont,
- le long du Dojo côté rue Claudius Cottier,

- à proximité des « toutounettes », qui sont des distributeurs de sacs pour déjections installés :

- espace Claude Chaboissier
- 7 rue Jules Ferry
- 15 avenue Albert Raimond
- 38 avenue Albert Raimond
- 87 rue Ambroise Croizat
- place JB Per
- 10 rue du 8 mai 1945
- place Denis Ferréol
- 10 rue de la Ranche
- 15 rue Jean Moulin
- 21 rue de la République
- 2 rue Louis Lumière
- 10 rue Marcel Pagnol
- 15 rue de la Charlière
- 9 T rue de la Charlière
- rue des Aciers Bedel
- Allée du Belvédère
- 3 rue des Bierces
- 12 chemin des Bierces
- impasse des Tilleuls
- 15 rue de l'Avenir
- avenue François Mitterrand
- 63 avenue Albert Raimond
- 12 impasse Curie
- 12 C avenue Pierre Mendès France

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tous moyens appropriés.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants

- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

De même, les propriétaires ne devront pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 8 :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire, ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 9 :

Tout animal de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des catégories de chien dangereux, susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée, aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et la garde de celui-ci.

Dispositions particulières contre les aboiements des chiens

Article 10

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 11

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Dispositions relatives aux animaux dangereux

Article 12

Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chien de garde et de défense) doivent :

- être déclarés en mairie, au service de police municipale,
- vaccinés contre la rage,
- tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs,
- être soumis, à partir de leur 8^{ème} mois et avant leur 12^{ème} mois, à l'évaluation comportementale prévue par la loi.

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Article 13

Les chiens de la 1^{ère} catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

Article 14

Les chiens de 2^{ième} catégorie peuvent accéder aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 15

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ième} catégorie sont tenus d'être titulaires :

- d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents
- d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

Article 16

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 17

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18

Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint Priest en Jarez et Monsieur le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Saint Priest en Jarez,
Le 1^{er} septembre 2022,

Le Maire,
Christian SERVANT.

